

■ **Arrêté du maire n°2023-314**

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion en vue d'une formation intitulée « gestion des extincteurs », le 1^{er} septembre 2023, de 13h00 à 18h00, allée Nelson face au restaurant Le Flora à Creil

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-6 ;
- Vu le code de la concurrence,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973 modifié,
- Vu l'arrêté municipal en date du 15 mars 2006,
- Vu l'arrêté municipal n°2010-035 en date du 25 février 2010 modifié, relatif aux autorisations d'occupation du domaine public pour la vente ambulante.
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 27 mars 2023 fixant les tarifs 2023.
- Vu la demande formulée par Madame Ophélie ROY, chargée de formation MLVO, situé au 3 square de la Libération à Creil (60100), sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour installer un camion pour une formation intitulée « Gestion des extincteurs » simple à titre temporaire du 1^{er} septembre 2023, de 13h00 à 18h00.

■ **Arrête :**

Article 1 : Madame Ophélie ROY, chargée de formation MLVO, situé au 3 square de la Libération à Creil (60100) après avoir adressé au Maire le dossier complet d'une demande d'occupation du domaine public, est autorisé à installer le parking de la Faïencerie un camion pour une formation intitulée « gestion des extincteurs », le 1^{er} septembre 2023, de 13h00 à 18h00, allée Nelson en face du restaurant Le Flora.

Cette autorisation est valable du 1^{er} septembre 2023 et devra en outre s'acquitter des droits relatifs à l'occupation du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'occupation sans autorisation ou excédant la surface maximale autorisée du domaine public, constitue une infraction au Règlement Municipal de Voirie et pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque sans indemnité, le 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible. Elle se trouve révoquée de plein droit le jour même où son titulaire cesse l'exploitation de l'établissement pour laquelle la présente autorisation lui a été accordée ou bien à la demande du pétitionnaire lui-même sans que aucun remboursement au prorata temporis lui soit accordé.

Article 6 : Est strictement interdite toute sous-location de l'emplacement autorisé. En cas de violation de cette disposition, la présente autorisation sera immédiatement révoquée de plein droit.

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230906-ARRG230906001-AU

Article 7 : Est interdite toute installation fixe, close ou à demeure, sauf autorisation faisant suite à une demande manuscrite adressée préalablement aux travaux d'occupation du domaine public ne dispense en aucun cas des autorisations d'urbanismes locales.

Pour des raisons de sécurité, la surface autorisée doit être laissée libre de toute installation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, exception faite des autorisations susmentionnées.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de verser au profit de la Ville de Creil une redevance annuelle calculée en fonction de la surface occupée et due pour l'année civile complète quelque soit la durée de l'occupation effective. En cas de non paiement des droits, l'occupation du domaine public sera considérée comme illégal, entrainera le retrait immédiat de la présente autorisation en plus des poursuites qu'il peut encourir du fait de son infraction et ce dernier devra être laissé libre de toute occupation.

La surface autorisée prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle mentionnée à l'article premier du présent Arrêté et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une majoration ou minoration dans le courant de l'année. La redevance est révisable annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation est seul responsable, tant vis à vis de la Ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient directement ou indirectement de la présence de l'exploitation (présentoirs de marchandises ou éléments de terrasse) installés sur le trottoir, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du trottoir.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par la Ville, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la commune pourvoit d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, à la remise en état des lieux.

Article 10 : Les jours événementiels organisés par la Ville (type jour de la Foire aux Marrons), la présente autorisation se trouve suspendue dans les rues se trouvant dans le périmètre de la tenue du dit événement. L'occupation des trottoirs est, ce jour là, exclusivement régie par l'Arrêté Municipal relatif à l'organisation du ou des jours événementiels (de la Foire aux Marrons).

Article 11 : En outre le titulaire est responsable de l'utilisation paisible de ses installations.

En cas d'atteintes à la tranquillité publique, le Maire pourra, s'il le juge utile, procéder à l'annulation de l'autorisation.

Article 12 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 13 : En cas de révocation de l'autorisation ou à l'expiration en cas de non renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la Voirie par la Ville de Creil ou par toutes autres Administrations par elle autorisées.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 16 : Sans préjudice de la révocation de plein droit de la présente autorisation, son titulaire peut être

poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230906-ARRG230906001-AU

Article 17 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur général de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application.

Article 19 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 24 août 2023,

Date de notification : **06 SEP. 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **06 SEP. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **06 SEP. 2023**